Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-100-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
COMMUNE DE COLLIOURE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 20 OCTOBRE 2026 à 18H30.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt six, le VINGT du mois d'octobre à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de COLLIOURE au Centre Culturel :

DATE DE CONVOCATION : 14 OCTOBRE 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de membres présents : 19

Ayant pris part aux délibérations : 23

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Guy LLOBET, M. Serge FAJAL, Mme Laure CASSAGNERES, M. François PY, Mme Françoise PY – SOUGNÉ, M. Jean – Louis CANDIDO, M. Antonio FERRERES, Mme Annie LAMARQUE – GARIDOU, Mme Johana DARNÉ, Mme Caroline RIERE, M. Jean Christophe LLOSE, Mme Thérèse BRIQUEU, M. Alexandre PARRA – BRUGUIERE, Mme Véronique Rose CANGEMI – VILA, Mme Isabelle MOLY, Mme Sandra MATHEU, M. Charles PARVAIS, M. Benjamin BOUTET, Mme Margaux RIERA.

ABSENTS EXCUSES : Mme Claire BIRON (Pouvoir à M. Guy LLOBET), M. Didier BERTAUD (Pouvoir à Mme Laure CASSAGNERES), M. Thierry LANCIAU (Pouvoir à M. François PY), Mme Michèle DUCLA (Pouvoir à M. Jean-Louis CANDIDO).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Charles PARVAIS a été désigné en qualité de secrétaire (art. L. 2121-15 du CGCT).

Les procès-verbaux des séances du 22 juin 2026 sont adoptés à l'unanimité.

2026-100 — Cours de catalan à l'école de Collioure pour l'année scolaire 2026 - 2027. Approbation de la convention avec l'APLEC.

Mme RIERE, rapporteur, expose à l'assemblée que l'Association « APLEC » (Associacio per a l'ensenyament del Catala) dont le siège social est à la Casa dels Països Catalans, Chemin de la Passio Vella à Perpignan, dispense depuis plusieurs années au travers d'un projet dénommé « Albères », l'enseignement du catalan dans les écoles.

Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-100-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Mme RIERE indique que l'expérience menée ces dernières années ayant été positive, il a été proposé de poursuivre ce projet pour l'année scolaire 2026-2027. Elle précise que la participation de la Commune est fixée à 50 % du coût correspondant aux heures dispensées pour la période de septembre 2026 à juillet 2027 au coût horaire de 39 €.

Mme RIERE donne lecture du texte de la convention avec l'APLEC pour l'année scolaire 2026 – 2027.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le texte de cette convention qui demeurera annexé à la présente.

La présente délibération sera :

- TRANSMISE à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- NOTIFIÉE à l'Association APLEC

PUBLIÉE et AFFICHÉE suivant les règlements en vigueur

AINSI FAIT ET DÉLIBERÉ LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME, le 22 OCTOBRE 2026.

Le Maire,
Guy LLOBET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse expresse ou tacite (silence de deux mois) à un recours gracieux notifié à l'auteur de la décision dans ce même délai.

Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-100-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

CONVENTION

ENTRE:

⇨ La Commune de Cotlliure, représentée par Monsieur Guy Llobet, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

ET

⇨ L'Association APLEC, dont le siège social est Casa dels Països Catalans - Université, à Perpignan, représentée par Monsieur Alà Baylac Ferrer, Président

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'APLEC, dans le cadre réglementaire de « l'enseignement de langue et culture régionale » (circulaire 14-12-2021), dispensera des cours de langue catalane dans le cadre de l'horaire normal auprès des élèves de l'école de Cotlliure.

ARTICLE 2

Conditions d'exécution de la mission :

L'APLEC assure le recrutement de l'intervenant principalement parmi les étudiants de catalan de l'Université de Perpinyà ou diplômés de catalan aux compétences linguistiques et culturelles contrôlées.

L'APLEC assure parallèlement des journées de formation, obligatoires et rémunérées, pour les intervenants. Le coût de cette formation sera réparti entre toutes les communes participant au programme "Alberes", au prorata du nombre d'heures réellement effectuées durant l'année scolaire 2026-2027.

4 h 30 de cours seront dispensées par semaine de classe.

ARTICLE 3

Durée de la mission : La mission débutera après signature et transmission de la présente convention à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, et s'achèvera à la fin de l'année scolaire 2026-2027.

Accusé de réception en préfecture
066-216600536-20261020-DEL-2026-100-DE
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

ARTICLE 4

Le coût horaire **correspondant aux heures de cours dispensés et aux heures de formation de l'intervenant.e** est de 39 € (TTC) par heure. La participation de la commune est de 50 % du coût des heures d'enseignement dispensées pour la période de septembre 2026 à juillet 2027.

ARTICLE 5

Les versements seront effectués au compte FR76 1660 7000 1938 1211 4814 879, ouvert par l'APLEC auprès de la Banque Populaire, Agence du Moulin à Vent à Perpignan.

ARTICLE 6

Cas de force majeure : Si l'exécution du présent contrat est retardée ou empêchée en raison de cas de force majeure ou de cas fortuit, chacune des parties sera relevée de ses obligations. Les parties se mettraient alors d'accord pour le règlement des prestations déjà fournies au prorata des heures d'enseignement effectuées.

ARTICLE 7

Modification : Après accord des parties, les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par avenant écrit et signé.

Fait à ……., le

Le Président
de l'APLEC

ASSOCIACIÓ PER A L'ENSENYAMENT DEL CATALÀ - PERPINYÀ - aplec

Le Maire
de la Commune